

VILLE DE SEVRAN

SMP
ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHES PUBLICS
COUVERTURE D'ASSURANCE RELATIVE AUX RISQUES STATUTAIRES DES
AGENTS DE LA VILLE DE SEVRAN**

**TITULAIRE : MICOM IDENTITIES MUTUELLE, 24 BOULEVARD DE COURCELLE 75017 PARIS
– MANDATAIRE LE CABINET ASTER GROUPE FRANCE COURTAGE , 7 ET 8 RUE DROUOT
75009 PARIS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 28 du code des marchés publics

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18 septembre 2012 Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant la couverture d'assurance relative aux risques statutaires des agents de la ville de Sevrans.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la couverture d'assurance relative aux risques statutaires des agents de la ville de Sevrans.

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire.

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à MICOM IDENTITIES MUTUELLE ayant pour mandataire LE CABINET ASTER GROUPE FRANCE COURTAGE sis 7 et 8 rue Drouot – 75009 PARIS présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, avec un taux de 0,38% de la masse salariale évalué à 11 360 000 € soit une prime provisionnelle annuelle de 43 171 € TTC.

CONSIDERANT que la durée initiale du marché est de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2013, et sera reconductible tacitement 3 fois et ne pourra pas excéder le 31 décembre 2016.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société MICOM IDENTITIES MUTUELLE ayant pour mandataire LE CABINET ASTER GROUPE FRANCE COURTAGE sis 7 et 8 rue Drouot – 75009 PARIS – le marché relatif à la couverture d'assurance relative aux risques statutaires des agents de la ville de Sevrans pour un taux de 0,38% de la masse salariale évalué à 11 360 000 €, soit une prime provisionnelle annuelle de 43 171 € TTC.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché commencera à compter du 1er janvier 2013 et sera reconductible tacitement 3 fois et ne pourra pas excéder le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

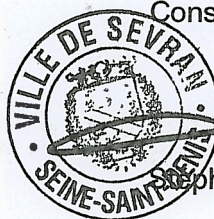
Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 14 DEC. 2012

LE MAIRE

Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012

- publié le : 14 ou 21/12/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS

**CONTRAT DE TELESURVEILLANCE DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA
PERIODE ALLANT DU 01 JANVIER 2013 AU 31 JANVIER 2013**

TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le projet de contrat validé par les services ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un organisme spécialisé dans la télésurveillance pour assurer la prestation de télésurveillance sur 111 sites de la ville de Sevran à ce jour ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,90 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 janvier 2013 au 31 janvier 2013 ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS la réalisation de la télésurveillance, dans le cadre de prestations statiques, des 111 sites de la ville pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,90 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 janvier 2013 au 31 janvier 2013 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 14 DEC. 2012



Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012
- publié le : 14 au 21/12/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS

**CONTRAT DE PRESTATIONS INTERNET DANS LE CADRE DE LA TELESURVEILLANCE
DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA PERIODE ALLANT DU 01
JANVIER 2013 AU 31 JANVIER 2013**

TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le projet de contrat validé par les services ;

CONSIDERANT, la nécessité d'accéder aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 janvier 2013 au 31 janvier 2013 ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS, le contrat de prestations internet ayant pour objet l'accès aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 janvier 2013 au 31 janvier 2013 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 14 DEC. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012

- publié le : 14 av 21/12/12



Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

M12033 – Acquisition de papiers éco-responsable à des fins d'écritures, d'impression et de copie pour copieur et traceur

TITULAIRE : SOCIÉTÉ INAPA FRANCE sise Division Office ,11 rue de la Nacelle – Villabe 91813 CORBEIL ESSONNES CEDEX

AVENANT N°1

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 20 ;

VU la décision 2012 /285 du 01 juin 2012 désignant comme titulaire du marché, la société INAPA FRANCE sise Division Office, 11 rue de la Nacelle – Villabe 91813 CORBEIL ESSONNES CEDEX, pour un montant minimum annuel de 15 000,00 € HT et montant maximum annuel de 40 000,00 € HT ;

VU le projet d'avenant n°1 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le montant HT du marché tel que renseigné à la ligne 2 du bordereau des prix ;

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n°1 à conclure avec la société INAPA FRANCE sise Division Office ,11 rue de la Nacelle – Villabe 91813 CORBEIL ESSONNES CEDEX.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'avenant n°1 au marché M12-033 et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

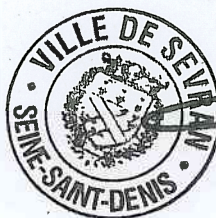
- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

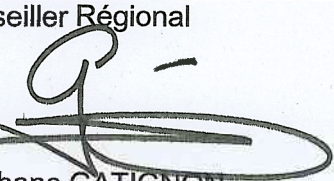
Fait à SEVRAN, le 14 DEC. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012
- publié le : 14 ou 21/12/12




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DÉSIGNATION DE L'ASSOCIATION **CATALA, 163 RUE SAINT-HONORÉ, 75001 PARIS**, POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE JURIDIQUE DANS LE CADRE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION TERRES DE FRANCE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité de consulter un avocat pour une étude relative aux compétences de la Communauté d'Agglomération Terres de France

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner l'Association CATALA, 163 rue Saint-Honoré, 75001 PARIS pour une mission d'assistance juridique dans le cadre d'une étude relative aux compétences de la Communauté d'Agglomération Terres de France

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours ; Code Nature : 011, Chapitre : 6227, Fonction : 020

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à l'Association CATALA,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE 14 DEC. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 DEC. 2012
- publié le : 24 ou 21/12/12

LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DESIGNATION DE MAITRE DERRIDJ LAURA, AVOCAT A LA COUR, 9 AVENUE DE LA PORTE DE VILLIERS 75017 PARIS POUR DEFENDRE LES INTERETS DE LA COMMUNE DANS LE DOSSIER L'OPPOSANT A MONSIEUR ZEGGAI LAOUARI, MAITRE NAGEUR SAUVETEUR AU GRADE D'EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que Monsieur ZEGGAI Laouari a saisi le Tribunal Administratif de Montreuil pour demander l'annulation de la décision sanctionnant l'agent d'un blâme,

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner maître Derridj Laura, 9 avenue de la porte de villiers, 75017 PARIS pour défendre les intérêts de la commune dans le dossier l'opposant à Monsieur ZEGGAI Laouari, maître nageur sauveteur au grade d'éducateur des activités physiques et sportives

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours ; Code Nature : 011, Chapitre : 6227, Fonction : 020

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à Maître Derridj Laura,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE 14 DEC. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27/12/12
- publié le : 24 ou 21/12/12



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

PRESTATIONS DE SERVICE ET DE FOURNITURE DE COCKTAIL ET REPAS DANS LE CADRE DES RECEPTIONS DU NOUVEL AN ORGANISEES PAR LA MUNICIPALITE POUR L'ANNEE 2013

LOT 1 : RÉCEPTIONS À DESTINATION DES PERSONNALITÉS LOCALES, DES PARTENAIRES ASSOCIATIFS

Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

TITULAIRE: Société SEMGEST sise 6 rue du 12 Février – 94800 VILLEJUIF

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 8, 10, 28 et 77 ;

VU la délibération n° 48 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2012 approuvant le projet de convention constitutive du groupement de commande.

VU la délibération n°15 du Conseil d'administration du Centre communal d'Action Sociale en date 3 octobre 2012 approuvant le projet de convention de groupement de commandes entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale pour la passation du marché de prestations de services et de fourniture de cocktails et repas dans le cadre des réceptions du nouvel an organisées par la municipalité pour l'année 2013 ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes conclue entre la VILLE de SEVRAN et le Centre Communal d'Action Sociale de SEVRAN pour la passation du marché de prestations de services et de fourniture de cocktails et repas dans le cadre des réceptions du nouvel an organisées par la municipalité pour l'année 2012 ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 07 novembre 2012 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un prestataire pour réaliser les prestations de services et de fourniture de cocktail et repas dans le cadre des réceptions du nouvel an par la municipalité pour l'année 2013 ;

CONSIDERANT, la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire s'agissant des prestations exécutées par la ville pour la réception du protocole et celle du personnel communal et à bon de commande avec un minimum et un maximum en quantité pour la réception des sportifs

CONSIDERANT, le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché de prestations de services et de fourniture de cocktails et repas dans le cadre des réceptions du nouvel an organisées par la municipalité pour l'année 2013 pour le lot n°1 à la société SEMGEST sise 6 rue du 12 Février – 94800 VILLEJUIF, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres et ce pour un montant global forfaitaire de 28 800,00 euros HT pour la réception du protocole et un montant de 25 400,00 € HT pour le personnel communal et concernant la réception des sportifs pour un nombre minimum de 400 personnes et un nombre maximum de 629 personnes;

CONSIDERANT que le délai d'exécution des prestations part de la date de notification du marché jusqu'à l'achèvement complet des manifestations prévues ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier le marché de prestations de services et de fourniture de cocktails et repas dans le cadre des réceptions du nouvel an organisées par la municipalité pour l'année 2012 pour le lot n°1 à la société SEMGEST sise 6 rue du 12 Février – 94800 VILLEJUIF, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres et ce pour un montant global forfaitaire de 25 400,00 € HT pour le personnel communal et concernant la réception des sportifs pour un nombre minimum de 400 personnes et un nombre maximum de 629 personnes ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 DEC. 2012

- publié le : 20 au 27/12/12

Fait à SEVRAN, le 20 DEC. 2012

Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane SATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PRESTATIONS DE SERVICE ET DE FOURNITURE DE COCKTAIL ET REPAS DANS
LE CADRE DES RECEPTIONS DU NOUVEL AN ORGANISEES PAR LA MUNICIPALITE POUR
L'ANNEE 2013
LOT 2 : RÉCEPTION À DESTINATION DES PERSONNES À LA RETRAITE ORGANISÉE PAR
LE CCAS / OPR**

**Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des
Marchés Publics**

TITULAIRE: Société SEMGEST sise 6 rue du 12 Février – 94800 VILLEJUIF

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 8, 10, 28 et 77 ;

VU la délibération n° 48 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2012 approuvant le projet de convention constitutive du groupement de commande.

VU la délibération n°15 du Conseil d'administration du Centre communal d'Action Sociale en date 3 octobre 2012 approuvant le projet de convention de groupement de commandes entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale pour la passation du marché de prestations de services et de fourniture de cocktails et repas dans le cadre des réceptions du nouvel an organisées par la municipalité pour l'année 2013 ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes conclue entre la VILLE de SEVRAN et le Centre Communal d'Action Sociale de SEVRAN pour la passation du marché de prestations de services et de fourniture de cocktails et repas dans le cadre des réceptions du nouvel an organisées par la municipalité pour l'année 2013 ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 07 novembre 2012 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un prestataire pour réaliser les prestations de services et de fourniture de cocktail et repas dans le cadre des réceptions du nouvel an par la municipalité pour l'année 2013 ;

CONSIDERANT, la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande avec un minimum et un maximum en quantité ;

CONSIDERANT, la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande avec un montant minimum et maximum en quantité;

CONSIDERANT, le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché de prestations de services et de fourniture de cocktails et repas dans le cadre des réceptions du nouvel an organisées par la municipalité pour l'année 2013 pour le lot n°2 à la société SEMGEST sise 6 rue du 12 Février – 94800 VILLEJUIF, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres et ce pour un nombre minimum de 350 personnes et un nombre maximum de 500 personnes pour les prestations exécutées pour le CCAS ;

CONSIDERANT que le délai d'exécution des prestations part de la date de notification du marché jusqu'à l'achèvement complet des manifestations prévues ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier le marché de prestations de services et de fourniture de cocktails et repas dans le cadre des réceptions du nouvel an organisées par la municipalité pour l'année 2013 pour le lot n°2 à la société SEMGEST sise 6 rue du 12 Février – 94800 VILLEJUIF, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres et ce pour un nombre minimum de 350 personnes et un nombre maximum de 500 personnes pour les prestations exécutées pour le CCAS ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

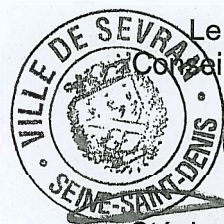
- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 20 DEC. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 20 DEC. 2012

- publié le: 20 au 27/12/12



Le Maire
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON